

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-138 du 23 Avril 1985

portant création du Comité Permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-479 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports,
- VU le décret N° 83-219 du 13 juin 1983 portant création du Comité Permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité Permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

PRESIDENT : Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant

Vice-Président : le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

RAPPORTEUR : le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;

MEMBRES : - le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;

- le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;

- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;

- le Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant ;

.../...

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, Président du Comité, rendra compte mensuellement au Conseil Exécutif National de l'avancement des travaux de construction du Centre Commercial de Gbéganey.

ARTICLE 4.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A COTONOU, LE 23 AVRIL 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL.

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 ; CC du PRPB 4 ; SGC 4 ; PRESIDENT ET MEMBRES DU COMITE 12